SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 34184/96
présentée par ANDECHA ASTUR
contre l'Espagne

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 7 juillet 1997 en présence de

M. S. TRECHSEL, Président
Mme G.H. THUNE
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
M.A. NOWICKI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
P. LORENZEN
K. HERNDL
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
MM. R. NICOLINI
A. ARABADJIEV

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par ANDECHA ASTUR contre l'Espagne et enregistrée le 16 décembre 1996 sous le N° de dossier 34184/96 ;
Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une association politique des Asturies, sise à Gijón. Devant la Commission, elle est représentée par Maître Bernardo García Domínguez, avocat au barreau de Madrid.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit :

A. Circonstances particulières

L'association requérante présenta sa candidature aux élections générales législatives, qui devaient avoir lieu le 3 mars 1996. En date du 1er février 1996, le Collège provincial de contrôle des élections (Junta Electoral provincial) nota que les déclarations d'absence de causes d'inéligibilité des candidats étaient présentées en langue asturienne et qu'il manquait le certificat d'inscription au registre électoral d'un des candidats. Le Collège informa l'association requérante que, pour que sa candidature pût être retenue, les déclarations en cause devaient être présentées en espagnol (castellano) et la pria d'accomplir ces formalités dans les délais légaux. Par décision du 5 février 1996, le Collège provincial de contrôle des élections déclara l'exclusion de la candidature de la requérante, cette dernière ne s'étant pas conformée aux formalités prescrites.

L'association requérante présenta un recours contentieux-administratif devant le Tribunal supérieur de Justice de la principauté des Asturies qui fut rejeté par arrêt du 10 février 1996, la langue asturienne n'ayant pas le caractère de langue officielle. L'arrêt se référa au fait que l'association requérante elle-même avait refusé d'accomplir les formalités nécessaires dans le délai qui lui avait été accordé à cet égard.

L'association requérante saisit alors le Tribunal constitutionnel d'un recours d'amparo. Par arrêt du 15 février 1996, la haute juridiction, par trois votes contre trois, avec voix prépondérante du président, rejeta le recours.

L'arrêt précisa que les Collèges électoraux étant des organes de l'administration, les prévisions de la loi 30/1992, du 26 novembre 1992, portant sur le régime juridique des administrations publiques et du régime du procès administratif commun, étaient applicables, et cita son article 36 (voir «Droit interne pertinent»), qui permet l'utilisation des langues officielles de chaque communauté autonome dans les relations avec les organes de l'administration sis dans leur territoire.

L'arrêt rappela à cet égard que, d'après l'article 3 de la Constitution, les langues espagnoles autres que le castillan sont des langues officielles dans les communautés autonomes respectives, si leurs Statuts d'autonomie le reconnaissent ainsi. La haute juridiction nota toutefois que l'article 4 du Statut d'autonomie da la principauté des Asturies (Estatuto autonómico del principado de Asturias) ne reconnait pas le caractère de langue officielle à la langue asturienne. La haute juridiction constata également que la requérante, qui aurait pu accomplir les formalités nécessaires pour que sa candidature fût acceptée, refusa de le faire.

Trois magistrats formulèrent une opinion dissidente. Ils estimèrent que, le contenu des candidatures présentées en langue asturienne étant compréhensible et que la langue asturienne étant protégée et son utilisation encouragée par le Statut d'autonomie des Asturies, l'arrêt rendu par le tribunal a quo n'avait pas pris en compte les circonstances particulières de l'espèce en ne respectant pas la proportionnalité entre les exigences linguistiques formelles et le droit d'accès aux fonctions et aux emplois publics dans des conditions d'égalité, prescrit par l'article 23 par. 2 de la Constitution. L'opinion dissidente nota également que le défaut de rectification d'informalités dans les délais accordés était justifié par le programme politique même de la requérante, tendant en particulier à la promotion de la langue asturienne.

B. Droit interne pertinent

(Original)

Constitución española

Artículo 3

«1. El castellano es la lengua oficial del Estado. Todos los españoles tienen el deber de conocerla y el derecho de usarla.

2. Las demás lenguas españolas serán también oficiales en las respectivas Comunidades Autónomas de acuerdo con sus Estatutos».

Artículo 23

«1. Los ciudadanos tienen el derecho a participar en los asuntos públicos, directamente o por medio de representantes, libremente elegidos en elecciones periódicas por sufragio universal.

2. Asímismo, tienen derecho a acceder en condiciones de igualdad a las funciones y cargos públicos, con los requisitos que señalen las leyes».

Estatuto de autonomía del Principado de Asturias

Artículo 4

«[El bable] gozará de protección. Se promoveré su uso, su difusión en los medios de comunicación y su enseñanza, respetando, en todo caso, las variantes locales y voluntariedad de su aprendizaje».

Ley 30/1992, de 26 novembre 1992, de régimen juridico de las administraciones públicas y del procedimiento administrativo común

«La lengua de los procedimientos tramitados por la Administración General del Estado será el castellano. No obstante lo anterior, los interesados que se dirijan a los Organos de la Administración general del Estado con sede en el territorio de una Comunidad autónoma podrán utilizar también la lengua que sea cooficial en ella (...)».

(Traduction)

Constitution espagnole

Article 3

«1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.

2. Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts».

Article 23

«1. Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus à des élections périodiques au suffrage universel.

2. De même, ils ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions et aux emplois publics, compte tenu des exigences requises par les lois».

Statut d'autonomie de la principauté des Asturies

Article 4

> «[La langue asturienne] bénéficiera de protection. Son utilisation, sa diffusion dans les moyens de communication et son apprentissage seront encouragés, en respectant, dans tous les cas, les variantes locales et le caractère volontaire dans son apprentissage».

Loi 30/1992, du 26 novembre 1992, portant sur le régime juridique des administrations publiques et du procès administratif commun

Article 36

> «La langue des procédures diligentées par l'administration générale de l'Etat sera le castillan. Nonobstant, les intéressés qui s'adressent aux organes de l'administration générale de l'Etat ayant son siège dans le territoire d'une communauté autonome, pourront utiliser aussi la langue co-officielle dans ladite communauté (...)».

GRIEFS

L'association requérante estime que le rejet de sa candidature aux élections générales législatives en raison de la langue, constitue une violation de l'article 3 du Protocole N° 1 et du principe de non-discrimination fondée sur la langue, au sens de l'article 14 de la Convention. L'association requérante fait valoir que la langue asturienne est socialement acceptée et juridiquement protégée.

EN DROIT

L'association requérante estime que le rejet de sa candidature aux élections générales législatives en raison de la langue, constitue une violation de l'article 3 du Protocole N° 1 (P1-3) et du principe de non-discrimination fondée sur la langue, au sens de l'article 14 de la Convention. Les dispositions citées sont libellées comme suit :

Article 3 du Protocole N° 1 (P1-3)

> «Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.»

Article 14 (art. 14) de la Convention

> «La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»

La Commission rappelle que l'article 3 du Protocole N° 1 (P1-3) garantit en principe le droit de vote et le droit de se porter candidat lors d'élections législatives, mais que les Etats peuvent toutefois assigner certaines limites à ces droits (cf. N° 6745/74 et N° 6746/74, déc. 30.5.75, D.R. 2, p. 110). La Commission note que la loi 30/1992, du 26 novembre 1992, portant sur le régime juridique des administrations publiques et du procès administratif commun, précise que les intéressés qui s'adressent aux organes de l'administration générale de l'Etat ayant son siège dans le territoire d'une communauté autonome, peuvent utiliser également la langue co-officielle dans

ladite communauté.

La Commission relève que, tel que le prévoit l'article 3 de la Constitution, le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat, tout comme les autres langues espagnoles le sont dans leurs communautés autonomes respectives, si leurs statuts d'autonomie le prévoient ainsi.

La Commission note toutefois que l'arrêt du Tribunal constitutionnel précisa que le statut de la principauté des Asturies protège et garantit le développement de la langue asturienne, sans lui accorder toutefois le rang de langue officielle dans la communauté autonome. Or, la Commission constate que la langue litigieuse n'est pas, d'après les lois espagnoles, telles qu'elles ont été interprétées par les juridictions internes, une langue officielle au sens de l'article 3 de la Constitution.

La Commission rappelle que, ni l'article 3 du Protocole N° 1 (P1-3) ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit le droit d'employer une langue donnée pour les élections (cf. N° 11100/84, déc. 12.12.85, D.R. 45, p. 240).

Elle estime, dès lors, que les conditions posées par l'Etat défendeur concernant la langue de présentation des candidatures et compte tenu du fait qu'il s'agissait, en l'espèce, des élections générales législatives dans tout le territoire de l'Etat, et que le Collège provincial de contrôle des élections avait donné à l'association requérante la possibilité d'accomplir les formalités nécessaires pour que sa candidature fût acceptée, ce qu'elle refusa de faire, ne sauraient constituer une entrave à l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif (voir, mutatis mutandis, N° 23151/94, déc. 9.5.94, D.R. 77-A, p.122).

Ces conditions concernant la langue de présentation des candidatures ne sauraient constituer non plus une atteinte au principe de non-discrimination par rapport à l'utilisation, à l'intérieur de leur territoire, des langues officielles de chaque communauté autonome, dans la mesure où il n'y a pas de discrimination lorsque la distinction est fondée sur deux situations de fait qui s'avèrent différentes. La différence de traitement entre la langue asturienne et les langues espagnoles officielles dans leurs communautés autonomes n'est donc pas discriminatoire au sens de l'article 14 (art. 14) de la Convention.

Au demeurant, la Commission constate que l'association requérante a pu soumettre ses griefs à deux juridictions espagnoles, devant lesquelles elle a pu faire valoir les arguments qu'elle a estimé utiles.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

H.C. KRÜGER	S. TRECHSEL
Secrétaire	Président
de la Commission	de la Commission